



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (2)

Assistant d'enseignement artistique principal 2ème cl –
spécialité musique

TA Paris, n°1108708/5-3, M. T.F., 13 mars 2013

Diplômes présentés : DEM, médaille d'or.

Expérience professionnelle présentée : professeur de trompette dans un collège entre 2004 et 2005 (110 h pour la période) et trompettiste dans l'armée de l'air depuis 2005

Extraits :

« M. F. expose qu'il est titulaire d'une licence, diplôme de niveau II, le diplôme d'Etat requis étant de niveau III ; que, toutefois, M. F. ne justifie pas que la licence dont il est titulaire comprenait des unités de valeur relatives spécifiquement à la pédagogie ».

« si le requérant soutient que la commission n'a pris en compte qu'une partie de son expérience professionnelle, le Centre national de la fonction publique territoriale expose par ses écritures en défense, sans être contredit, que la demande adressée par la commission au requérant tendant à ce que ce dernier apporte les éléments de nature à justifier l'expérience dont il se prévaut est demeurée sans réponse ».

**FICHE JURISPRUDENTIELLE****Extraits de jugements (2)****Assistant d'enseignement artistique principal 2ème cl –
spécialité musique****CE, n° 332029, M. M, 12 janvier 2011**Diplômes présentés : NRExpérience professionnelle présentée : professeur de saxophone dans des écoles de musique associativesExtraits :

« pour rejeter la demande de M. M. tendant à la reconnaissance d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours (...), la commission d'équivalence des diplômes (...) a estimé que l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé en qualité de professeur de saxophone dans des écoles de musique associatives n'était pas, en termes de publics formés et de fonctions exercées, de nature à compenser l'absence de formation pédagogique spécifique et ne permettait pas d'attester d'un niveau de pratique instrumentale équivalent à celui du diplôme requis pour l'accès au concours ; que contrairement à ce que soutient le requérant, la commission, qui n'avait pas à l'auditionner, s'est, ce faisant, prononcée sur l'expérience professionnelle de l'intéressé, compte tenu du contexte dans lequel elle avait été acquise, et ne s'est pas arrêtée à la seule circonstance que l'intéressé aurait exercé en milieu associatif; que la circonstance que d'autres candidats titulaires du même diplôme auraient été admis à présenter le même concours au cours d'années précédentes est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ».